

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°5/24 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-huit janvier deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00142 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 août 2021,

comparant par Maître Stéphane EBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**Monsieur le Receveur, Préposé du bureau de recette des Contributions Directes de Luxembourg**, Monsieur PERSONNE2.),  
ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

PERSONNE1.) était l'actionnaire unique de la société anonyme SOCIETE1.), dissoute suivant acte notarié du 18 février 2010.

Aux termes de l'acte de dissolution, PERSONNE1.) a déclaré répondre personnellement de tout le passif social et de tous les engagements de la société au jour de l'acte de dissolution.

Par exploit d'huissier du 2 mars 2020, PERSONNE1.) a donné assignation au Receveur, préposé du bureau de recette des contributions directes de Luxembourg (ci-après le RECEVEUR) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de voir annuler la contrainte n° NUMERO1.) du 24 novembre 2016, adressée à l'égard d' « PERSONNE1.) se trouvant aux droits et obligations de la société SOCIETE1.) », rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

A l'appui de sa demande, il a fait valoir que les créances invoquées dans ladite contrainte dateraient de plus de cinq ans, de sorte que l'action en recouvrement serait prescrite et il a demandé à voir condamner le RECEVEUR au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

Le RECEVEUR a conclu au rejet de la demande et à voir déclarer valable la contrainte no NUMERO1.) du 24 novembre 2016, rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Par jugement du 26 mai 2021, le tribunal a reçu la demande, l'a dit partiellement fondée et a annulé la contrainte n° NUMERO1.) du 24 novembre 2016 contre PERSONNE1.) rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en ce qu'elle porte sur le montant total de 34.373 euros. Le tribunal a déclaré la contrainte valable pour le surplus et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que la contrainte n°NUMERO1.) du 24 novembre 2016 contre PERSONNE1.) rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016 constitue le premier acte valable d'interruption de la prescription et a valablement interrompu la prescription relative à l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2088 pour le montant de 82.345,12 euros, à l'impôt commercial communal de l'année 2008

pour le montant de 23.112 euros, à l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2009 pour le montant de 1.368 euros, à l'impôt sur commercial communal de l'année 2009 pour le montant de 78 euros et à l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2010 pour le montant de 520 euros et il a retenu que la contrainte est valable pour le surplus.

Par acte d'huissier de justice du 20 août 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 26 mai 2021 qui lui a été signifié par acte d'huissier de justice du 16 juillet 2021.

Il conclut à la réformation partielle du jugement entrepris et à voir annuler la contrainte n° NUMERO1.) du 26 novembre 2016 dirigée à son encontre en ce qu'elle porte sur l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2008, l'impôt commercial communal de 2008, l'impôt commercial communal de l'année 2009 et l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2010.

Le RECEVEUR fait, aux termes d'un appel incident, grief au tribunal d'avoir déclaré prescrites les dettes fiscales concernant l'impôt sur les revenus de capitaux de l'année 2008 (8.460 euros), l'impôt sur la fortune de l'année 2008 (4.490 euros), l'impôt sur la fortune de 2009 (5.963,50 euros) et l'impôt sur la fortune de 20010 (6.010 euros), avec les intérêts de retard y relatifs (3.396,90 + 1.775,40 + 2.128,70 + 2.148,50), soit pour la somme de 34.373 euros, au motif que les sommations à tiers détenteur notifiées par l'Administration des Contributions Directes au courant des années 2013, 2014 et 2015 auraient eu pour effet d'interrompre valablement le délai de prescription de la créance fiscale « *dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil* ».

### **Appréciation de la Cour :**

Le droit d'exécution du Trésor public sur base d'une contrainte est régi par les articles 1<sup>er</sup> et 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales (ci-après la loi modifiée de 1933), ainsi que par l'article 41 de la loi du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'État qui dispose en son point 3, que le recouvrement des créances fiscales est confié aux receveurs des administrations fiscales compétentes.

En matière de contributions directes, il y a lieu de distinguer la phase correspondant à l'établissement de l'impôt par les bureaux d'imposition et celle correspondant à l'exécution des décisions d'impôts par les receveurs, préposés des bureaux de recette. Au cours de la première phase, le contribuable se voit fixer l'impôt à payer donnant lieu à un bulletin d'imposition notifié au contribuable. Si le

redevable ne paie pas volontairement l'impôt dû venu à échéance, la deuxième phase, à savoir la procédure de recouvrement, commence à jouer. Il appartient au receveur de poursuivre le paiement de l'impôt dû et échu et il peut recourir au moyen de la contrainte que la loi met à sa disposition. La contrainte délivrée par le receveur, rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions, constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances d'impôts, étant observé que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents que pour connaître des actions portant sur un vice de forme des actes d'exécution des impôts directs.

Dans un souci de logique juridique, la Cour se prononcera tout d'abord sur le bien-fondé de l'appel incident.

A) Quant au bien-fondé de l'appel incident:

Le tribunal a déclaré prescrite la créance du Trésor à concurrence de 34.373 euros.

Pour statuer ainsi, il a retenu que seul un acte signifié au débiteur interrompt valablement la prescription et que le RECEVEUR n'a pas rapporté la preuve que les sommations à tiers détenteur signifiées le 30 décembre 2013 à la SOCIETE2.), celle signifiée le 6 février 2014 à la banque SOCIETE3.) et celles signifiées à la banque SOCIETE2.) le 22 décembre 2015 auraient été signifiées à PERSONNE1.).

Le RECEVEUR critique le tribunal en ce qu'il a retenu que le premier acte interruptif de la prescription est la contrainte n° NUMERO1.) du 24 novembre 2016, signifiée à PERSONNE1.) le 23 janvier 2017 par les autorités françaises.

Il demande à la Cour, par réformation, de retenir que les sommations à tiers détenteur notifiées par l'Administration des Contributions Directes au courant des années 2013, 2014 et 2015 auraient eu pour effet d'interrompre valablement le délai de prescription de la créance fiscale « *dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil* ». Il argumente qu'une sommation à tiers détenteur s'analyserait en une saisie-arrêt sous forme simplifiée et opèrerait comme un jugement de validation de saisie-arrêt passée en force de chose jugée, produisant transport de cession au profit du Trésor de la créance du recevable sur le tiers détenteur. Il soutient que le texte légal de la sommation à tiers détenteur (soit l'article 8 de la loi de 1933) ne renfermerait aucune obligation de notification de cette sommation au débiteur saisi, de sorte qu'une sommation à tiers détenteur, valant saisie-arrêt, vaudrait interruption de prescription, indépendamment de la notification ou non de cette dernière au redevable.

PERSONNE1.) résiste à l'appel incident en soulevant que le RECEVEUR omettrait de tenir compte des dispositions claires de l'article 2244 du Code civil qui prévoit expressément la signification de l'instrument à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Concernant le moyen tiré de la prescription, la Cour tient à relever qu'un droit peut s'éteindre par le non-usage pendant une certaine durée. Cette règle qui vise à garantir la sécurité juridique de la vie économique vaut également en droit fiscal, le principe étant énoncé au paragraphe 223 de la loi dite « *Abgabenordnung* » du 22 mai 1931. Il en découle que le receveur ne peut plus exiger le paiement d'impôts qui sont prescrits.

Le contentieux du recouvrement fiscal est celui où le contribuable ne discute pas le principe ou le montant d'une imposition, mais la régularité d'une poursuite engagée à son encontre visant à le contraindre à se mettre en règle avec le Trésor. Ainsi le contentieux des poursuites doit avoir pour objet des contestations portant sur l'acte de poursuite : il a pour objet de faire échec aux poursuites engagées par l'administration pour obtenir paiement de l'impôt et ne devrait donc concerner, outre la régularité formelle de l'acte de poursuite, que l'exigibilité, ainsi que les causes d'extinction de la créance du Trésor (PERSONNE3.), Manuel de droit fiscal, 5e édition, n° 699 et 700).

L'article 8 de la loi de 1933 dispose ce qui suit :

*« Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres dépositaires et débiteurs de sommes et effets appartenant ou dus aux redevables, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers, garanties ou non par un privilège, d'après l'ordre et le rang leur assignés par la loi.*

*Les quittances des receveurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte. »*

Il en résulte, tel qu'allégué par le RECEVEUR, que pour opérer valablement saisie-arrêt et opérant transport cession de la créance du redevable sur le tiers détenteur, la loi ne prévoit pas expressément que la sommation à tiers détenteur soit signifiée en copie au débiteur principal.

La Cour constate cependant qu'il n'est pas contesté que les sommations à tiers détenteur litigieuses des années 2013, 2014, et 2015 constituent des saisies arrêts valablement faites entre les mains des tiers visés.

En revanche, le jugement entrepris est critiqué en ce que le tribunal a retenu qu'à défaut de preuve que les sommations à tiers détenteur aient été portées à la connaissance du débiteur principal, celles-ci, à elles seules, ne sauraient produire un effet interruptif de prescription.

Il y a d'abord lieu de préciser, à l'instar du tribunal, que l'article 10 de la loi modifiée de 1933 prévoit que la créance du Trésor se prescrit par cinq ans. Toutefois, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de dix ans.

La prescription d'une dette d'impôt court à partir de son fait générateur, soit à la fin de l'année civile.

En l'espèce, les bulletins d'imposition pour l'année 2008 retiennent l'existence d'une distribution cachée de bénéfices sur des intérêts créditeurs calculés sur la créance associée, de sorte que la déclaration était inexacte et que partant la prescription en vue du recouvrement de la créance fiscale concernant l'année d'imposition 2008 est de dix ans au vu des dispositions précitées de l'article 10 de la loi modifiée de 1933.

Concernant les années d'imposition 2009 et 2010, en l'absence de déclarations fiscales faites par le contribuable, la prescription en vue du recouvrement des créances fiscales concernant ces années d'imposition est également de dix ans.

La Cour approuve le tribunal d'avoir fait référence et application de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues.

L'article 3 de la prédite loi prévoit que : « *les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi (visant les sommes dues au titre d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune, d'impôt commercial communal proprement dit et d'impôt sur le chiffre d'affaires, pour autant que la perception de ce dernier soit confiée à l'administration des contributions) ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription* ». (...) *En cas d'interruption, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, commence à courir et s'accomplit à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription, sans que le délai global de prescription puisse être inférieur à dix ans en cas*

*d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse. »*

Aux termes de l'article 2244 du Code civil, « *une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile* ».

Il en résulte que si la sommation à tiers détenteur opère valablement une saisie simplifiée au profit du Trésor, il n'en reste pas moins que pour valoir acte interruptif de prescription, cette sommation à tiers détenteur doit également être portée à la connaissance du débiteur principal.

Or, en l'espèce, le RECEVEUR reste en défaut de rapporter la preuve que les différentes sommations à tiers détenteur opérées au courant des années 2013, 2014 et 2015 aient été portées à la connaissance d'PERSONNE1.), pris en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE1.), liquidée suivant acte notarié du 18 février 2010.

Elles n'ont partant pas pu valoir acte interruptif de la prescription de la dette fiscale réclamée.

L'appel incident du RECEVEUR est non fondé.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a déclaré prescrits l'impôt sur les revenus de capitaux de 2008 (8.460 €), l'impôt sur la fortune de 2008 (4.490 €), l'impôt sur la fortune de 2009 (5.963,50 €) et l'impôt sur la fortune 2010 (6.010 €), ainsi les intérêts ayant courus sur lesdits impôts (3.396,90 + 1.775,40 + 2.128,70 + 2.148,50).

B) Quant au bien-fondé de l'appel principal :

La Cour tient d'abord à relever qu'PERSONNE1.) conclut aux termes du dispositif de l'acte d'appel à ce que le jugement entrepris soit réformé et que la contrainte litigieuse soit annulée « *en ce qu'elle porte sur l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2008, l'impôt commercial communal de l'années 2008, l'impôt commercial communal de l'année 2009 et l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2010* », soit : les créances fiscales pour l'année 2008 {impôt sur le revenu (82.345,12 €), impôt sur les revenus de capitaux (8.460 €), impôt sur la fortune (4.490 €) et impôt commercial (23.112 €)}, les créances fiscales pour l'année 2009 {(impôt sur le revenu (1.368 €), impôt sur la fortune (5.963,50 €) et impôt commercial (78 €)} et les créances fiscales pour l'année 2010 {(impôt sur le revenu (520 €) et impôt sur la fortune (6.010 €)}.

Il en résulte que le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce que le tribunal a retenu que la contrainte litigieuse a valablement interrompu le délai de prescription en ce qu'elle porte sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur la fortune de 2009 (1.368 + 5.963,50 = 7.331,50 €). PERSONNE1.) conteste que les bulletins d'impositions litigieux auraient été valablement notifiés au contribuable.

Il estime que le paragraphe 89 de la *Abgabeordnung* (AO) obligerait le contribuable, à la demande de l'administration des contributions directes, à désigner un mandataire fiscal à Luxembourg, habilité à réceptionner en son nom les bulletins d'imposition et décisions qui le concernent. A contrario, au cas où l'administration des contributions directes n'inviterait pas le contribuable non résident à désigner un mandataire fiscal, le paragraphe 89 AO ne serait pas applicable, mais le paragraphe 88 AO, soit le droit commun en la matière, prévoyant une notification par lettre recommandée au contribuable.

Il soutient ensuite que la contrainte litigieuse lui notifiée le 23 janvier 2017 par les autorités françaises ne saurait être considérée comme ayant valablement interrompu le délai de prescription en l'absence d'une notification directe de ladite contrainte à son égard par l'administration des contributions directes luxembourgeoise.

En effet, la contrainte n'aurait été portée à sa connaissance que dans le cadre d'une demande d'assistance au recouvrement par les autorités françaises, assistance sollicitée pour une contrainte qui n'aurait pas été notifiée par l'administration des contributions directes elle-même. Le courrier lui adressé par les autorités françaises le 23 janvier 2017 ne vaudrait dès lors pas notification des bulletins d'imposition critiqués et ne saurait purger la carence de notification par l'administration des contributions directes elle-même. Il invoque un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) (C-34/17 du 26 avril 2016, PERSONNE4.) c/ The Revenue Commissioners) aux termes duquel la CJUE, face au constat que la décision dont l'exécution était requise n'avait pas fait l'objet d'une notification en bonne et due forme par les autorités fiscales de l'Etat requérant, a considéré qu'elle ne pouvait autoriser l'exécution d'une telle décision, en précisant que « *l'instrument uniformisé, adressé par l'autorité requérante à l'autorité requise aux fins du recouvrement d'une créance et transmis par cette dernière à l'intéressé en annexe à la demande de paiement, n'a pas pour fonction de notifier à l'intéressé la décision, adoptée dans l'Etat membre dont relève l'autorité requérante, qui fonde cette créance* ».

Concernant la première argumentation relative à la notification des bulletins d'imposition, le RECEVEUR fait plaider que les différents bulletins d'imposition auraient été valablement notifiés au siège social de la société SOCIETE1.), étant donné que ladite société, même

liquidée volontairement suivant l'acte notarié du 18 février 2010, aurait continué à avoir une survie passive pendant une durée de cinq ans et qu'en outre, les documents et livres seraient à conserver au siège social d'une société pendant dix ans en application de l'article 16 du Code de commerce. Le RECEVEUR estime que dans ces conditions, il n'aurait pas été obligé de procéder à la désignation d'un mandataire fiscal pour la notification des bulletins d'imposition à la société SOCIETE1.).

Concernant la deuxième argumentation de l'appelant au principal relative au recouvrement des bulletins d'imposition, le RECEVEUR soutient que la société SOCIETE1.) aurait été domiciliée auprès d'un bureau de domiciliation, mais que, dans la mesure où toute procédure de recouvrement au siège social aurait été vouée à l'échec, en l'absence de biens saisissables, l'administration des contributions directes aurait poursuivi son recouvrement à charge de la personne qui a déclaré répondre personnellement de tout le passif social et de tous les engagements de la société même inconnus au jour de la liquidation, conformément à l'article 5 de l'acte de dissolution.

En ce qui concerne la première argumentation relative à la désignation d'un mandataire fiscal, la Cour constate que les articles 88 et 89 de la AO visent à s'appliquer pendant la vie active d'une société ; que cependant en l'espèce, les bulletins d'imposition litigieux n'ont été émis que postérieurement à la liquidation de la société SOCIETE1.), que dès lors la situation est différente et qu'il y a lieu d'appliquer les modalités de notification envers une société dissoute et liquidée.

La première argumentation tombe dès lors à faux.

En ce qui concerne la deuxième argumentation relative aux modalités de recouvrement des bulletins d'imposition à l'égard de la société liquidée, la Cour retient que, conformément à la jurisprudence de la CJUE invoquée par l'appelante, le recouvrement des bulletins d'imposition par le biais d'une mesure d'entraide au recouvrement présuppose une notification valable de ces mêmes bulletins d'imposition au contribuable.

Il en résulte qu'il y a lieu d'analyser si en l'espèce, les bulletins d'imposition émis en 2011 et 2013 ont été valablement portés à la connaissance de la société SOCIETE1.) liquidée, préalablement à la notification par les autorités françaises de la contrainte émise par l'administration des contributions directes luxembourgeoise portant sur ces mêmes bulletins litigieux.

Il résulte des pièces du dossier que l'impôt sur les revenus des collectivités et l'impôt commercial communal de l'année 2008 ont fait l'objet de deux bulletins d'imposition émis le 16 mars 2011 et adressés

au siège social de « *la société SOCIETE1.), à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.)* ». L'impôt sur les revenus des collectivités et l'impôt commercial communal des années 2009 et 2010 ont fait l'objet de bulletins d'imposition émis le 10 avril 2013 et adressés à « *la société SOCIETE1.), c/o PERSONNE1.), Via Adige 8, I-ADRESSE5.)* ».

Il résulte de l'acte notarié du 18 février 2010 portant liquidation volontaire de la société SOCIETE1.) qu'PERSONNE1.) était le propriétaire de l'intégralité des actions de ladite société, qu'il a décidé de dissoudre et de liquider ladite société et qu'il assumait les fonctions de liquidateur de ladite société. En tant qu'actionnaire unique, il a déclaré répondre personnellement de tout le passif social et de tous engagements de la société, même inconnus au jour de l'acte notarié. Par ailleurs, il en résulte que :« *les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq (5) années au siège social de la société, à L-ADRESSE6.)*. »

La disparition d'une société commerciale avec la clôture de la liquidation n'est pas absolue, ceci résulte implicitement de l'article 1400-6 de la loi de 1915, qui dispose que « [s]ont prescrites par cinq ans (...) 3° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 1100-15 ».

Ainsi, la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise par l'écoulement de cinq années à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

La survie passive de la société pendant une période de cinq ans après la clôture de la liquidation a pour but et pour effet de permettre aux créanciers d'agir contre la société en la personne de son liquidateur (cf. Cour d'appel (4e chambre) 31 mai 2006, N°28664 et les références y citées ; Cour d'appel (7e chambre) 3 février 2016, N°42854 et les références y citées ; PERSONNE5.), Manuel de la liquidation, N° 870 ; A. Steichen, Précis de droit des sociétés, 5<sup>ème</sup> édition 2017, n°660 ; Pandectes belges V° liquidation des sociétés commerciales, n°373).

La liquidation a son siège au domicile du liquidateur (Pandectes belges V° liquidation des sociétés commerciales, n°376).

La société liquidée survivant pour les besoins de la liquidation des intérêts sociaux, même après l'acte de liquidation, la mission du liquidateur suit le même sort (Cour de cassation, 16 janvier 2020, n°CAS-2018-00114).

Cette solution se trouve consacrée légalement en droit français aux termes de l'article L.641-9.II. du Code de commerce français qui

prévoit le maintien en fonctions des anciens dirigeants, malgré la liquidation de la société (Jurisclasseur commercial, fasc.1523, n°73).

Il en résulte que si le siège social d'une société en liquidation continue à exister valablement pour les besoins de la liquidation jusqu'à l'acte de dissolution, et que pendant la période de liquidation, l'individualité de l'être moral fait que la société en liquidation doit être assignée en sa maison sociale et non au domicile particulier de son liquidateur (Pandectes belges V° liquidation des sociétés commerciales, n°393), il en est autrement à partir de la publication de l'acte de liquidation, indiquant l'adresse du liquidateur. En effet, la disparition de la personnalité morale a pour conséquence que la société n'a plus de siège social. Les notifications et significations devront être faites au domicile du liquidateur (M. PERSONNE6.), Manuel de la liquidation des sociétés commerciales, SOCIETE4.), p.549 et suivants, cité par Tribunal du travail du Hainaut, 10 septembre 2018, n°7341/2018, 10<sup>ième</sup> chambre).

En conséquence, la Cour retient que la notification des bulletins d'imposition de la société SOCIETE1.) émis en 2011 et 2013, soit postérieurement à la liquidation de la société, doit se faire à l'adresse de l'ancien liquidateur, dont la mission survit pour les besoins de la liquidation des intérêts sociaux pendant cinq ans, même après la clôture de la liquidation.

En l'espèce, en ce qui concerne les bulletins d'imposition émis le 16 mars 2011 portant sur l'impôt sur les revenus des collectivités et l'impôt commercial communal de l'année 2008, la Cour constate que ceux-ci ont été adressés par l'administration des contributions directes au siège social de la société SOCIETE1.), à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.).

Il en résulte que les prédicts bulletins d'imposition n'ont pas fait l'objet d'une notification valable au liquidateur.

En ce qui concerne les bulletins d'imposition émis le 10 avril 2013 portant sur l'impôt sur les revenus des collectivités et l'impôt commercial communal des années 2009 et 2010, la Cour constate que l'administration des contributions directes a adressé lesdits bulletins au liquidateur en les dirigeant à l'adresse suivante « SOCIETE1.) société anonyme, c/o PERSONNE7.), Via Adige 8, L-ADRESSE5.) », tandis que l'adresse du liquidateur figurant dans l'acte de dissolution et de liquidation du 18 février 2010 est « ADRESSE7.) ».

Le RECEVEUR ne rapporte dès lors pas la preuve que les bulletins d'imposition émis le 10 avril 2013 auraient été valablement portés à la connaissance du liquidateur de la société SOCIETE1.).

En conséquence, et par réformation du jugement entrepris, la Cour retient que la contrainte n° NUMERO1.) du 24 novembre 2016 contre PERSONNE1.) rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et signifiée à PERSONNE1.) à son adresse à ADRESSE8.) le 23 janvier 2017 par les autorités françaises, en l'absence d'une notification valable intervenue préalablement à l'encontre du contribuable en application de la jurisprudence européenne et de l'article 2244 du Code civil, ne constitue pas un acte ayant valablement pu interrompre la prescription de la dette fiscale invoquée par le RECEVEUR, de sorte que celle-ci se trouvait acquise au moment de la notification de la contrainte litigieuse n°NUMERO1.) du 26 novembre 2016 contre PERSONNE1.) par les autorités françaises en date du 23 janvier 2017.

Il en résulte qu'il y a lieu à annulation de la contrainte n°NUMERO1.) du 26 novembre 2016 contre PERSONNE1.) rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en ce qu'elle porte sur le montant principal total de (82.345,12 + 8.460 + 4.490 + 23.112 + 78 + 520 + 6.010 =) 124.495,12 euros, ainsi que des intérêts courus suivant ladite contrainte (32.604 + 3.396,90 + 1.775,40 + 9.147,60 + 2.148,50 = 49.072,40 euros).

L'appel principal est à déclarer partiellement fondé.

Il est dès lors vain d'analyser les arguments subsidiaires invoqués par PERSONNE1.).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu, par réformation, de faire masse des frais et dépens de la première instance et de les imposer pour deux tiers au RECEVEUR et pour un tiers à PERSONNE1.), et d'imposer les frais de l'instance d'appel dans les mêmes proportions aux parties.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels, principal et incident ;

dit l'appel incident non fondé ;

dit l'appel principal partiellement fondé ;

#### ***réformant :***

dit que la dette fiscale résultant des bulletins d'impositions émis les 16 mars 2011 et 10 avril 2013 pour autant qu'ils portent « *sur l'impôt sur*

*le revenu des collectivités de l'année 2008, l'impôt commercial communal de 2008, l'impôt commercial communal de l'année 2009 et l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2010 » est prescrite ;*

annule la contrainte n°NUMERO1.) du 26 novembre 2016 contre PERSONNE1.) rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en ce qu'elle porte sur le montant principal total de  $(82.345,12 + 8.460 + 4.490 + 23.112 + 78 + 520 + 6.010 = 124.495,12$  euros, avec les intérêts courus suivant ladite contrainte  $(32.604 + 3.396,90 + 1.775,40 + 9.147,60 + 2.148,50 = 49.072,40$  euros;

**confirme** le jugement en ce qu'il a déclaré valable la contrainte n°NUMERO1.) du 24 novembre 2016 contre PERSONNE1.) rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en ce qu'elle porte sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur la fortune de 2009, soit pour le montant de 7.331,50 euros  $(1.368 + 5.963,50)$  ainsi qu'en ce qu'elle porte sur les intérêts ayant courus sur lesdits impôts, soit pour le montant de 3.486,90 euros  $(679,10 + 2.128,70)$  ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour deux tiers à Monsieur le Receveur, préposé du Bureau de recette des contributions directes de Luxembourg, PERSONNE2.) et pour un tiers à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maîtres Stéphane EBEL et Jean KAUFFMAN, avocats concluant, sur leurs affirmations de droit.